



Séance publique du Conseil du 15 décembre 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUEDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 novembre 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil communal (Groupe E.P.S.N.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de M. Jean-Christophe PANNAYE, en qualité de membre du Conseil communal élu sur la liste "ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS" ;

VU le courrier du 10 novembre 2025, reçu le 18 novembre suivant, par lequel M. Jean-Christophe PANNAYE notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'acter cette démission ;

Sur la proposition du Collège,

ACTE la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par M. Jean-Christophe PANNAYE, élu sur la liste "ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS".

3. DIRECTION GENERALE - Installation d'un nouveau membre du Conseil communal
(Groupe E.P.S.N.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU la décision du Conseil des élections locales du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 2 décembre 2024 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU la prestation de serment et l'installation de M. Jean-Christophe PANNAYE en qualité de conseiller communal effectif, élu sur la liste "ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS" ;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de M. Jean-Christophe PANNAYE de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Jean-Christophe PANNAYE afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI, 1ère suppléante en ordre utile de la liste ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS, a été contactée afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI a confirmé ce 26 novembre 2025 son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de Mme Sandra COLOMBINI ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressée continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI a été convoquée à la présente séance afin d'être installée en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de Mme Sandra COLOMBINI en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs de Mme Sandra COLOMBINI en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de Mme Sandra COLOMBINI entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mme Sandra COLOMBINI est déclarée installée en qualité de conseiller communal effectif ; elle achève le mandat de M. Jean-Christophe PANNAYE.

Copie de la présente délibération est transmise à Mme Sandra COLOMBINI.

4. DIRECTION GENERALE - Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 1^{er} à 4 ;

VU le tableau de préséance des membres du Conseil communal, arrêté par le Conseil communal le 2 décembre 2024 ;

VU sa décision de ce jour relative au remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (Jean-Christophe PANNAYE) par une nouvelle conseillère communale effective (Sandra COLOMBINI) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE ENTREE EN FONCTION	VOIX
1	FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	298
2	CECCATO Patrice	22.09.2003	924
3	MAES Valérie	04.12.2006	2.325
4	HOFMAN Audrey	04.12.2006	380
5	FRANCUS Michel	04.12.2006	357
6	GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	672
7	MATHY Arnaud	03.12.2012	284
8	MICCOLI Elvira	03.12.2012	258
9	TERRANOVA Rosa	03.12.2018	649
10	HANNAOUI Khalid	03.12.2018	451
11	VENDRIX Frédéric	03.12.2018	423
12	CLAES Sophie	25.05.2020	117
13	VANDIEST Philippe	31.08.2020	191
14	KOSE Omer	02.12.2024	573
15	AIT OUSSAKOUR Lahcen	02.12.2024	494
16	SELEMBIA Grégory	02.12.2024	344

17	BENVEGNA Yanni	02.12.2024	334
18	AGIRBAS Fuat	02.12.2024	277
19	AIT ALOUHA Rachida	02.12.2024	255
20	CHAOUCH Enissa	02.12.2024	251
21	TODARO Maria	02.12.2024	236
22	GILLET Eric	02.12.2024	234
23	SCIME Alberta	02.12.2024	203
24	GUDELJ Léa	02.12.2024	185
25	BELLAVIA Giacomo	02.12.2024	171
26	VERSCHEURE Céline	02.12.2024	111
27	COLOMBINI Sandra	15.12.2025	112

5. DIRECTION GENERALE - Commissions du Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire (Groupe E.P.S.N.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 50 à 55 ;

VU sa délibération de ce jour relative à l'installation de Mme S. COLOMBINI en tant que conseillère communale en remplacement de M. J-C PANNAYE du groupe ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. J-C PANNAYE, sur la proposition du Groupe ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Sandra COLOMBINI (groupe ENSEMBLE POUR ST-NICOLAS) en qualité de membre de la commission de l'enseignement et des affaires socio-culturelles, en remplacement de M. Jean-Christophe PANNAYE.

6. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAVES des Terrils - Remplacement d'un représentant communal démissionnaire au sein de l'assemblée générale (Groupe E.P.S.N.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAVES des Terrils, l'article 9 ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'Association est composée de membres, dont 12 sont choisis proportionnellement aux différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un représentant du groupe Ensemble pour St-Nicolas, en remplacement de M. Jean-Christophe PANNAYE, démissionnaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE en qualité de représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL CREAVES des Terrils Mme Sandra COLOMBINI (Groupe Ensemble pour St-Nicolas), en remplacement de M. Jean-Christophe PANNAYE.

La présente délibération est transmise à la personne y désignée ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

7. DIRECTION GENERALE - ASBL CREAVES des Terrils - Désignation d'un candidat administrateur représentant la commune suite à une démission (Groupe E.P.S.N.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL CREAVES des Terrils, l'article 20 ;

CONSIDERANT que cet article dispose que l'organe d'Administration de l'Association comprend 5 administrateurs qui représentent proportionnellement les différents groupes politiques du Conseil Communal de Saint-Nicolas, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un observateur du groupe Ensemble pour St-Nicolas afin de remplacer M. Jean-Christophe PANNAYE, démissionnaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE en qualité de candidat au mandat de membre de l'organe d'administration de l'ASBL CREAVES des Terrils représentant la commune (en qualité d'observateur) Mme Sandra COLOMBINI (groupe Ensemble pour St-Nicolas), en remplacement de M. Jean-Christophe PANNAYE.

La présente délibération est transmise à la personne y désignée ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

8. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 1er au 28 novembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 1er au 28 novembre 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

9. DIRECTION GENERALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale (exercice 2025) - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2025), présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction ;

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 5 décembre 2025 ;

VU la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints) ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, ADOPTE le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS (exercice 2025).

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- à M. le Directeur financier.

10. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025 par lettre datée du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prorogation de la Société – modification de l'article 5 des Statuts
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (F. VENDRIX - S. GAGLIARDO - L. AITOUSSAKOUR - M. TODARO - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 17 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 17 décembre 2025 par lettre datée du 7 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 17 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2026 – 2028
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Gouvernance interne : information aux actionnaires

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 17 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA HOLDING ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - O. KOSE - E. CHAOUCH - A. MATHY - R. TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 17 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 17 décembre 2025 par lettre datée du 12 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 17 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique de RESA
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Gouvernance interne : information aux actionnaires

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 17 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - O. KOSE - A. MATHY - E. CHAOUCH - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

13. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 17 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 17 décembre 2025 par lettre datée du 14 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 17 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 17 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - P. CECCATO - S. GAGLIARDO - E. MICCOLI - L. GUDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

14. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) du 18 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 18 décembre 2025 par lettre datée du 7 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 18 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 – Evaluation de l'année 2024 – Approbation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028 – Approbation

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un administrateur – Ratification
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations et jetons de présence des mandataires - Approbation
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - M. FRANCUS - P. CECCATO - G. SELEMBA - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

15. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 18 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 18 décembre 2025 par lettre datée du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 18 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2026-2031 (art. 20§4 des statuts)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts)
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération (articles 25bis et 28 des statuts)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire, programmée le 18 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (A. HOFMAN - F. VENDRIX - A. SCIME - E. CHAOUCH - R. AIT ALOUHA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

16. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 18 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 18 décembre 2025 par lettre datée du 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 18 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (*et budget associé*) - Adoption
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Conseil d'administration - Rémunération - Président
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Bureau exécutif - Rémunération - Membres
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Comité d'Audit - Rémunération - Membres
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Démissions/nominations

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (P. CECCATO - K. HANNAOUI - M. FRANCUS - Y. BENVEGNA - L. GUDELJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

17. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Seniors des communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 29 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Interseniors du 29 décembre 2025 par lettre datée du 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS du 29 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement des organes de l'Intercommunale
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2026-2028
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation, au 01/01/2026, des rémunérations et jetons de présence attribués aux Administrateurs et, éventuellement, aux Membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du Comité de rémunération

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (G. SELEMBE - A. SCIME - M. TODARO - L. AITOUSSAKOUR - R. AIT ALOUHA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

18. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2025 par lettre datée du 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Abrogation des anciens statuts du CHBA et adoption des nouveaux statuts ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 29 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (V. MAES - O. KOSE - M.

TODARO - A. SCIME - L. GUDÉLJ) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

19. DIRECTION GÉNÉRALE - Cultes - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2025, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2024 ;

VU la modification budgétaire relative à l'exercice 2025, adoptée par le Conseil de fabrique le 28 novembre 2025 et déposée à la commune le 1er décembre 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 1er décembre 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire sans correction ou remarque ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT que ladite modification budgétaire ne modifie pas la dotation communale, qui reste fixée à 8.852,46 € ;

CONSIDÉRANT que ladite modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relative à l'exercice 2025, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 novembre 2025 et approuvée par l'autorité diocésaine en date du 1er décembre 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 169.077,46 €
- En dépenses : la somme de 169.077,46 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 8.852,46 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

20. FINANCES - Exercice 2026 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour 2026 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2026, ne sera pas adopté par le Conseil communal avant le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette adoption et de l'approbation ultérieure de l'autorité de tutelle, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 3 décembre 2025 à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

21. FINANCES - Exercice 2026 - Vote d'un douzième provisoire (Février)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour 2026 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2026, ne sera pas adopté par le Conseil communal avant le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette adoption et de l'approbation ultérieure de l'autorité de tutelle, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 3 décembre 2025 à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

22. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les constructions et reconstructions - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 décembre 2025 et joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une taxe s'inscrivant dans les objectifs de la Convention des Maires, à laquelle a souscrit la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc de moduler le taux de la taxe en fonction d'objectifs environnementaux ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes destinés à servir d'habitation.

Les annexes du bâtiment principal, qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, serres, lieux d'aisance, etc.) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé à

- **0,20 €** par mètre cube, s'il s'agit d'une construction engrainant une imperméabilisation supplémentaire du sol (construction sur un espace antérieurement non bâti) ;
- **0,15 €** par mètre cube, s'il s'agit d'une reconstruction n'entraînant pas une nouvelle imperméabilisation du sol qui n'utilise pas le standard Q-ZEN (Quasi zéro énergie) ;
- **0,10 €** par mètre cube, s'il s'agit d'une reconstruction n'entraînant pas une nouvelle imperméabilisation du sol et utilisant le standard Q-ZEN (Quasi zéro énergie).

En ce qui concerne les largeur, profondeur et longueur, la capacité cubique sera mesurée entre les faces externes des murs ou du côté extérieur des contreforts du bâtiment. Pour ce qui est de la hauteur, elle sera évaluée du rez-de-chaussée au toit. Les murs mitoyens, de même que ceux destinés à le devenir ne sont mesurés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3- En cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes.

Article 4- La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux.

Article 5- La taxe n'est pas applicable :

- A)** aux propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- B)** aux reconstructions d'immeubles détruits par fait de guerre ou suite à un sinistre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement de ceux-ci et quel que soit l'endroit, dans la commune, où les dommages ont été causés.
- C)** aux maisons construites sous le patronage de la Société wallonne du Logement;
- D)** aux maisons construites dans les conditions déterminées par la Région en vue de l'octroi de primes à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes.

Article 6 - La taxe est payable au comptant contre récépissé.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX ET MOBILITE

23. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Beffroi, 19) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue du Beffroi, 19

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

24. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Centenaire, 15) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Centenaire, 15

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Centenaire, 15

Article 2

Dans la rue "du Centenaire", devant le n°14, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

25. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure ouverte) - Restauration de l'ancien Hôtel communal de Montegnée - Remplacement des châssis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'aucune offre régulière n'a été reçue pour le lot 2 du marché " Restauration des façades et remplacement des châssis de l'ancien Hôtel communal de Montegnée", précédemment lancé par le Conseil et qu'il s'agit donc de relancer le lot de ce marché relatif au seul remplacement des châssis ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° DG/04/2021 relatif au marché "Restauration de l'ancien Hôtel communal de Montegnée - Remplacement des châssis - Monument classé" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.267,45 € hors TVA ou 225.383,61 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Agence wallonne du Patrimoine, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 3 décembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° DG/04/2021 et le montant estimé du marché "Restauration de l'ancien Hôtel communal de Montegnée - Remplacement des châssis - Monument classé", établis par l'auteur de projet, Jean-Claude Donneau Architecte, Voie des Fosses 40 /A à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 186.267,45 € hors TVA ou 225.383,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Agence wallonne du Patrimoine, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/724-60.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

26. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Actions de prévention "Zéro déchet" - Mandat INTRADEL - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

VU le courrier de l'Intercommunale Intradel daté du 13 novembre 2025 relatif au Plan d'actions locales zéro déchet 2026, tenant compte des nouvelles modalités de subsidiation et de l'actualité liée à la problématique des déchets de vêtements issus de la fast fashion ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, l'action suivante est proposée : *Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion : acheter moins mais mieux* ;

CONSIDÉRANT en effet mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

CONSIDÉRANT que cette campagne va permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur consommation de textiles et par conséquent, la production de déchets ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2026.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

SPORTS

27. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948,

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 5 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948.

28. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 19 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025 ;

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- GRS (les enfants du peuple) ; Handball Renaissance ; Volley Renaissance; Tennis Renaissance; Tennis de table Renaissance; Tennis Tilleur; Jeunesse Montegnée Saint-Nicolas Tilleur; Judo Renaissance
- Gymnastique Renaissance

VU les rapports financiers afférents à la saison 2024-2025 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs ;

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;

- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C :

1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.

2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.

- 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.

- 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.

3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.

4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025, à l'article 764/332-02 ;

CONSIDERANT que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans l'article 19 de la Charte de la vie associative saint-clausienne :

- GRS (les enfants du peuple) : 225 € €

Handball Renaissance 820 €; Volley Renaissance 220 €; Tennis Renaissance 80 €;

Tennis de table 80 € Renaissance; Tennis 80 € Tilleur; Jeunesse Montegnée Saint-

Nicolas Tilleur 2550 €; Judo Renaissance 400 €

-Gymnastique Renaissance 700 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;

- à M. le Directeur financier.

29. SPORTS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Handball Club Renaissance Montegnée - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par Handball Club Renaissance Montegnée ASBL, ayant son siège social Rue Pasteur, 14 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 875.624.641, relative à l'obtention d'une aide financière exceptionnelle pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025 ;

VU le bilan 2024 et le budget 2025 de l'ASBL,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 764/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par l'ASBL promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, à savoir la pratique du sport ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une ASBL reconnue et soutenue par la commune ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de rénovation énergétique menés par la commune au hall omnisports, l'ensemble des clubs concernés a pu être relogé sans frais de location, à l'exception de l'ASBL concernée ;

CONSIDERANT que l'ASBL en question loue actuellement des installations, ce qui n'est pas le cas des autres clubs impactés ;

CONSIDERANT que, par équité, il s'indique de soutenir l'ASBL dans ses frais de location ;

CONSIDERANT que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à Handball Club Renaissance Montegnée ASBL, ayant son siège social Rue Pasteur, 14 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 875.624.641, un subside de 1.710 €, relatif à l'exercice 2025. Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL ;
- à M. le Directeur financier.

DIVERS

30. DIVERS - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'une subvention à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur, ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), datée du 11 novembre 2025 ;

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir

- les frais pour l'inscription (exercice 2025) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.530 €, dont 842 € pour le service paroissial de Tilleur et 688 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 1.418,9 € (exercices 2024 et 2025) ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), un subside de 2.948,9 €, destiné à couvrir :

- les frais pour l'inscription (exercice 2025) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Joseph de Tilleur (1.530 €, dont 842 € pour le service paroissial de Tilleur et 688 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 1.418,9 € (exercices 2024 et 2025) ;

La subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

31. DIVERS - Octroi d'un subside à la Maison de la laïcité de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 13 novembre 2025, introduite par l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget communal 2025 ;

VU le budget 2025 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 11.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 79091/332-01 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), un subside de 11.000 € pour l'exercice 2025.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

32. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
